

STATUTS

+ ASSURANCES PYRENEES

SASU au capital de 1 000 euros

Siège social : 9 chemin de Lauribas

31210 Bordes de rivière

MODIFICATION DES STATUTS

- Modification de la dénomination sociale, du sigle et nom commercial
- Modification de l'objet social
- Augmentation du capital social
- Modification des bénéficiaires effectifs et modification de la société en pluripersonnelle

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE QUINZE AVRIL

CAPACITE - PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Roux Christophe est capable.

Monsieur ROUX Christophe Président de la Société.

Lequel a convenu de modifier les statuts aux regards des pleins pouvoir qu'il détient par le PV de l'AGE du 15 avril 2024.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société dont a la forme sociale est une Société par Actions Simplifiée est **modifiée en société pluripersonnelle et comportant deux associés** régis par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

À tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, par suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2024 :

« Courtage en opérations de Banques et services de paiements. Conseil pour la gestion et les affaires des Entreprises et des Particuliers. Courtage en assurance. Conseil en investissement financier, épargne, constitution et gestion de patrimoine et prestation de conseils. Organisme de formations. Audit et conseils en Entreprise. Expertise-évaluation des risques. Intervenant pour les risques professionnels. »

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE, SIGLE, NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale, sigle et nom commercial de la société changent par suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2024 :

DENOMINATION SOCIALE : PLUS ASSURANCES PYRENEES

SIGLE : PAP

NOM COMMERCIAL : A.E.F. Consultant

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 31 210 BORDES DE RIVIERE 9 CHEMIN DE LAURIBAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé majoritaire

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans (soit 99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé majoritaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé majoritaire.

TITRE II – APPORTS/RACHATS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS/RACHATS

Monsieur ROUX Christophe a racheté 100% des parts à la société par contrat tripartite de cession de parts signé le 17 juin 2022 à savoir :

MONTANT EN NUMÉRAIRE

- la somme de MILLE EUROS ci

1.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social passe de MILLE EUROS (1.000,00€) à SIX MILLE EUROS (6.000,00 €)

Il est désormais divisé en 60 actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 60. La modification est apportée depuis le 15/04/2024 et elle est détaillée ci-dessous dans l'article 8.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé majoritaire prise dans les conditions fixées par les statuts.

Par suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2024, le capital social est modifié comme suit :

Sabrina DE ROSSO →	1 400 euros soit 24% et 14 actions de 100 euros
Christophe ROUX →	3 600 euros soit 76% et 46 actions de 100 euros

Il en ressort un capital social initial de 1 000 euros + 5 000 euros d'apport soit un total de **6 000 euros formalisé par 60 actions à 100 euros l'action**, chacune, numérotées de 1 à 60. **Mme Sabrina DE ROSSO devient bénéficiaire effectifs à hauteur de 24% des parts.**

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé majoritaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

Transmission

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé majoritaire, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé majoritaire ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Administration

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

Pouvoirs

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé majoritaire.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé majoritaire sont de la compétence du président.

Désignation

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé majoritaire. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

L'associé majoritaire peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé majoritaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Directeur général

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé majoritaire par simple lettre recommandée motivée avec un préavis de 3 mois.

Si le directeur est une personne physique, il peut être salarié ou en mission honoraire pour la société.

Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis par décision d'assemblée générale extraordinaire, le nommant ainsi.

Le directeur général aura aussi droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société présente à l'associé majoritaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants.

L'associé majoritaire statue sur ce rapport.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé majoritaire.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société. (Article 262-13 de la loi, renvoyant à l'article 106)

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé majoritaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé majoritaire, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé majoritaire approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE MAJORITAIRE

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE MAJORITAIRE

Compétence de l'associé majoritaire

Il est seul compétent pour :

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants et associés,
- Décider de la rémunération du président, des autres dirigeants et associés,
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Modifier les statuts,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société,

Décisions

L'associé majoritaire ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé majoritaire peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé majoritaire sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé majoritaire sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le trente et un décembre de l'année en cours.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé majoritaire approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé majoritaire décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé majoritaire.

L'associé majoritaire peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Christophe ROUX, comparante aux présentes.

Le Président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements (PV daté du 1^{er} mars 2023).

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires

suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont désignés par l'associé majoritaire.

TITRE VII - DISSOLUTION DE SOCIETE

ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé majoritaire, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE

1°) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

2°) En cas d'apport en nature, l'associé majoritaire requiert effectuée dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

3°) L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ARTICLE 24 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé majoritaire, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société.

Cet état sera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, le président, associé majoritaire de ladite société, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE (Haute-Garonne).

ARTICLE 26 - MENTION LEGALE D'INFORMATION

Une publication au journal officiel sera effectuée tant pour la constitution que pour toutes modifications des présents statuts.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'associé majoritaire fait élection de domicile en sa demeure.

« Acte conforme
à l'original »


BORDES DE RIVIERE, le 15 avril 2024

Pour servir et valoir ce que de droit.

Christophe Roux

+ assurances pyrénées

9 che. de Lauribas 31 210 Bordes

Tel: 07 56 09 47 24

RCS 819 132 143

ORIAS 16002668